

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 23 août 2019

Direction des relations externes  
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ N°2019-2844/SG/DRECV**

**portant autorisation au titre de l'article L 181-1 du code de l'environnement  
pour les travaux d'amélioration foncière par la gestion des andains agricoles  
sur les secteurs de Paniandy et Ma Pensée, situés sur la commune de Bras-Panon**

**LE PREFET DE LA REUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles , L.123-1 à L.123-17 , L.181-1 à L.181-31, L211-1, L.214-1 à L.214-10, R.123-1 à R.123-25, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 à R.214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE EST) approuvé le 21 novembre 2013 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le 15 octobre 2018 par la société Granulats de l'Est, relatif à l'enlèvement des andains et amélioration foncière agricole dans le secteur de Paniandy et Ma Pensée sur la commune de Bras-Panon, déclaré complet et régulier le 21 février 2019 ;

VU l'étude d'incidence environnementale ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de l'océan indien en date du 07 décembre 2018 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau Est (CLE Est) du 05 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-526/SG/DRCTCV en date 21 mars 2019 portant ouverture de l'enquête publique du 17 avril au 06 mai 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Bras-Panon, dans le cadre de l'enquête publique, en date du 10 mai 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposé en préfecture le 03 juin 2019 ;

VU les conclusions de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service eau et biodiversité, en date du 16 juillet 2019 ;

VU le courrier en date du 19 juillet 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation dans le cadre du contradictoire ;

**CONSIDERANT** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1. Bénéficiaire**

Le pétitionnaire, la société Granulats de l'Est, représentée par son directeur d'exploitation, Monsieur Eric Dontenvielle et dont le siège social est 8 chemin Barbier 97412 Bras-Panon, SIRET 80073067300020, est autorisée en application de l'article L181-2 du code de l'environnement qui tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération d'enlèvement des andains et amélioration foncière agricole dans le secteur Paniandy et Ma Pensée commune de Bras-Panon :

##### **1-1. Tranche ferme**

sur les parcelles **AD** » 826 – 827 – 829 – 830 – 831 – 835

**AH** » 279 – (1728 : accord préalable de la mairie)

**AI** » 89 (partiel) – 96

##### **1- 2. Tranche conditionnelle**

la gestion des andains sur les parcelles suivantes ne sera réalisée qu'à la condition expresse de produire des conventions tripartites, de l'assurance du suivi par un opérateur agricole dûment désigné, ces éléments sont à fournir aux services instructeurs de l'État un mois avant toute intervention pour avis préalable :

**AD** » 68 – 74 – 597 – 598 – 823 – 828

**AI** » 74 – 75 – 88 – 90 – 95 – 105 – 106 – 162

#### **Article 2. Régime de l'autorisation**

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : <b>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</b> <b>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</b>	<b>Autorisation</b>

### Article 3. Description des travaux

Le projet consiste à enlever en totalité ou à réduire l'emprise des cordons d'andains rocheux qui jalonnent les parcelles cannières, à effectuer des travaux d'arasement si nécessaire, et enfin à réaliser de petits ouvrages hydrauliques de gestion des écoulements pluviaux.

Déroulement des travaux :

#### **Phase 1 : enlèvement des andains**

- Mise en place d'une signalisation le long des voies empruntées;
- mise en place d'un panneau de chantier réglementaire avec les identifiants des opérateurs ;
- Réalisation de travaux à l'aide de pelles hydrauliques équipées de godets rétro, voire de brise roche hydraulique ;
- Transport des andains rocheux, au moyen de camions et/ou de remorques agricoles via le réseau de voiries inter-exploitations et collectives non revêtues, en direction de la plate-forme de travail (tri et pesage) ;

#### **Phase 2 : mise en place des mesures compensatoires définies au dossier ou adaptées**

en fonction de la configuration du terrain naturel non visible lors de la prospection, du fait de la couverture végétale ou du volume important de l'andain :

- Réalisation de cordons d'andains réduits
- Réalisation de cordons végétalisés
- Réalisation d'ouvrage(s) hydraulique(s) afin de ne pas impacter l'écoulement vers les fonds inférieurs (cf. code civil article 640) .

#### **Phase 3 : Travaux de réaménagement parcellaire :**

- Réalisation de travaux de réparation des voies et chemins empruntés en cas de dommage.
- Passage au bulldozer sur l'ensemble des terrains ;
- Élimination et évacuation de tout type de déchets
- Réalisation des travaux de préparation du terrain apte à la remise en culture conformément aux exigences de l'organisme chargé de suivi agricole.

#### **Autres :**

- Réfection de la voirie communale en cas de dégradation en accord avec la collectivité
- Réparation des dommages causés aux parcelles voisines .

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### Article 4. Mesures d'évitement et de réduction des incidences

#### **4.1. Hydraulique**

En débit décennal, le principe retenu est de ne générer aucune augmentation des débits entre l'état initial et l'état aménagé.

Pour ce faire les andains ont été catégorisés, en fonction de leurs dispositions par rapport au sens de la pente du terrain :

- type 1 : andains positionnés le long des courbes de niveau et donc perpendiculaires à l'axe de la pente ;
- type 2 : andains positionnés dans le sens de la pente ;

- type 3 : andains positionnés en bordure de ravine ou en limite de zones habitées pour contenir les écoulements et limiter les débordements ;
- type 4 andains représentant des enjeux de biodiversité important, présence d'espèces protégées ou autres.

Des cas intermédiaires sont rencontrés, notamment pour les andains réalisés en limite de parcelle.

Selon cette catégorisation, en fonction du diagnostic environnemental et de l'étude hydraulique, plusieurs types de traitement peuvent être envisagés, selon la classification suivante :

- **Catégorie A** : Tous les blocs rocheux sont enlevés, avec mise en œuvre ou pas de mesures d'accompagnement ;
  - A1 : Tous les blocs sont enlevés (*couleur vert clair*);
  - A2 : Tous les blocs sont enlevés et des mesures d'accompagnement sont prévues (*couleur vert foncé*);
- **Catégorie C** : Aucun bloc n'est enlevé afin de préserver les enjeux identifiés (*couleur rouge*).

Les andains enlevés ayant une incidence sur les écoulements seront systématiquement remplacés par des ouvrages de rétention et infiltration des eaux de ruissellement.

La mise en place d'ouvrages hydrauliques tels que noues d'infiltration, haies transversales couplées de fossés et pièges à embâcles sera réalisée.

Ces aménagements devront respecter les préconisations et la localisation proposées dans l'étude hydraulique jointe au dossier de demande d'autorisation.

Leurs catégorisations et leur positionnement figurent aux plans annexés au présent arrêté, avec les mesures à mettre en œuvre, des codes couleurs permettent de différencier les différentes catégories d'andains :

## 4.2. Eaux superficielles

Pour la gestion de la présence et de l'utilisation de produits polluants, les mesures suivantes devront être respectées sur l'ensemble du chantier :

- Confinement de la pollution en cas d'accident : mise en œuvre de kits anti-pollution présents dans chaque engin sur site, arrêt de l'engin cause de la pollution ;
- Les chenillards lourds seront stockés à l'écart des ravines, hors de périmètre de captage assainissement eau pluviale (AEP) éventuel, sur du géotextile épais posé sur un film étanche, disposé à l'entraxe du véhicule afin d'absorber toute fuite du circuit hydraulique ou moteur afin d'éviter l'infiltration dans le sol ;
- Le ravitaillement est effectué sur la zone de travaux dans le respect des contraintes réglementaires applicables à ce type d'activité au moyen de pompe à arrêt automatique.
  - Mise en place sur le site de moyens de stockage et d'élimination des produits polluants ;
    - Remise en état des chemins d'exploitation présentant des risques de renversement des engins de transport ;
    - Pose de clôture au besoin pour les chemins pouvant être empruntés sans difficulté par des véhicules de particuliers, mise en place de signalisation et information sur les risques encourus en cas de dépôt sauvage sur le site ;
    - Remise en état des lieux de collecte des pollutions éventuelles et évacuation en décharges conformément à la réglementation en fin de chantier.

### 4.3. Milieu terrestre

#### 4.3.1. Phase Chantier

##### a) Protection des terres mises à nu au moment des travaux

Les débris végétaux récupérés en phase travaux seront utilisés afin de créer des cordons de bois temporaires . Ces cordons de bois seront disposés suivant les courbes de niveau, au niveau des talwegs, prolongeant ainsi le rôle de ralentisseur dynamique des andains initiaux en cours d'enlèvement.

##### b) Gestion des déchets pouvant être présents dans les andains et autres déchets de chantier – Schéma d'organisation, de gestion et d'élimination des déchets (SOGED)

Les modes d'élimination des déchets (mode de stockage provisoire de tri et de traitement envisagés sur le chantier et hors chantier) seront décrits dans un schéma d'organisation générale d'élimination des déchets.

#### Stockage provisoire :

- le stockage provisoire (sur le site) de déchets en vue de leur tri devra être réalisé de manière à éviter la pollution des sols et des eaux en respectant les règles de conditionnement, notamment pour les déchets dangereux.
- le stockage des déchets devra se faire dans des sacs/bacs ou bennes étiquetés et bâchés avec une évacuation régulière ;
- les huiles usagées collectées par des ramasseurs agréés feront l'objet de l'émission d'un bordereau de déchets qui devra être classé et consultable à tout moment dans le dossier du chantier.

#### Élimination des déchets :

- L'élimination des déchets de chantier ainsi que des déchets sauvages devra se faire dans les filières réglementaires (centre de tri, plate-forme de déchets verts, etc.). Les bordereaux de dépôt seront à remettre au responsable du suivi des travaux de l'opérateur qualifié en aménagements foncier. Ils seront joints aux compte-rendus.

Sur le chantier, il sera strictement interdit :

- de brûler des déchets sur place ;
- d'abandonner ou d'enfouir des déchets non organiques

#### 4.3.2 Mesures en faveur de la faune

- Interdiction d'installer des câbles aériens : aucun câble aérien (ligne électrique par exemple) n'est mis en place dans le cadre du chantier, pour éviter tout risque de collision avec la faune et en particulier le papangue qui chasse sur le site et aux alentours.
- Adaptation des protocoles d'exploitation de la végétation : un défrichage progressif et mécanique des formations naturelles doit être privilégié, afin de laisser le temps à la faune de fuir. De la même manière, ces opérations doivent être menées depuis les andains situés au centre de la zone de projet vers ceux proches des ravines.
- Gestion optimum des déchets verts : après les opérations de débroussaillage, les déchets verts doivent être entreposés à proximité pendant trois jours, afin de laisser le temps à la faune de fuir (caméléons, insectes, ...). Des zones de stockage temporaire des déchets verts sont mises en place sur les différents secteurs.
- Reconstruction d'une trame arbustive le long des espaces agricoles afin de pallier la perte d'habitats propices à la circulation et la reproduction de la faune patrimoniale (oiseau blanc et tourterelle malgache notamment), des haies, bosquets, massifs (fourrés) plus ou moins denses seront recréés le long des espaces agricoles par des plantations d'espèces agronomiques

continuité écologique du secteur, par la plantation d'espèces indigènes ou de plantes hôtes de papillons.

#### **4.4. Milieu humain et occupation de l'espace riverain**

Pour limiter les émissions de poussières produites pendant la phase de travaux, les zones de travaux et les chemins agricoles d'accès seront arrosés régulièrement, notamment en l'absence de pluviométrie. Concernant l'augmentation du trafic engendrée par l'évacuation des matériaux, le balisage et la signalisation de sécurité réglementaire devront être assurés, en concertation avec le(s) gestionnaire(s) de(s) la route(s) et chemins communaux ainsi que des chemins d'accès aux habitations et exploitations agricoles. La société en charge de l'enlèvement des andains devra remettre en état des chemins dégradés par les engins, le cas échéant.

Les horaires de travail seront compris entre 7h et 18h, et hors dimanches et jours fériés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE du 07 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage. La plus grande attention doit être observée afin de réduire toute perturbation à proximité éventuelle d'établissements sensibles médicalisés, maisons de repos, crèches, écoles...

Les moyens pour le rabattement des poussières seront définis avec l'opérateur qualifié en aménagements fonciers en charge du suivi avant le démarrage des travaux à proximité des habitations riveraines ou de cultures de maraîchage de plein champ. Le mode opératoire ou le système (arrosage par exemple) sera contrôlé par l'opérateur qualifié en aménagements fonciers en charge du suivi.

#### **4.5. Mesures spécifiques**

Les travaux comprenant l'enlèvement des andains et s'il y a lieu la réalisation des mesures de réduction d'incidence hydraulique, sont réalisés sur une seule exploitation à la fois, suivront immédiatement la remise en état, le récolement et la réception par l'exploitant.

Il ne sera pas admis d'intervention sur une autre exploitation sans réception de la précédente. Durant la période cyclonique toute intervention sera suspendue.

### **Article 5. Moyens de surveillance et de contrôle**

Afin de garantir le respect des préconisations, un suivi externe des chantiers sera mis en œuvre, de l'amont de la phase d'enlèvement des andains jusqu'à implication des agriculteurs dans la mise en œuvre des travaux sur leur parcelle et conformément au volet agricole annexé au dossier d'autorisation du code de l'environnement.

Tous les produits minéraux extraits à l'intérieur du périmètre objet de la présente autorisation, non utilisés dans le cadre des travaux d'amélioration foncière sur ledit périmètre, sont obligatoirement dirigés vers une ou des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées à les recevoir (plateforme de transit de matériaux, unité de concassage...) et donnent lieu à une pesée sur un instrument de mesure à précision commerciale.

Le bénéficiaire vérifie avant tout enlèvement que le site destinataire dispose bien des autorisations appropriées au titre des ICPE. De plus, le bénéficiaire tient à jour un registre, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés ;

- le nom des entreprises qui exécutent les travaux d'enlèvement des andains sur le périmètre autorisé ;
- les dates d'enlèvement ;
- la quantité, exprimée en tonnes, des produits minéraux ainsi enlevés ;
- le nom du site destinataire des produits minéraux.

Le registre est conservé pendant la phase des travaux d'enlèvement des andains ainsi que sur une période consécutive de cinq ans, et tenu à la disposition des agents en charge de la police de l'eau ainsi que de la police des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **5.1. Service en charge de la police de l'eau**

Le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement toutes les informations relatives à l'évolution des travaux, notamment tout incident ou accident sur le chantier ou durant l'exploitation, pouvant entraver l'application du code de l'environnement (eau et milieux aquatiques), toutes difficultés rencontrées pour le respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que toutes modifications en rapport avec le projet initialement autorisé.

Les compte-rendus de suivi de chantier de l'opérateur qualifié en aménagement foncier agricole et environnemental sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai de quinze jours.

A l'issue des travaux, un plan de récolement des travaux lui est également transmis, dans un délai de deux mois après la fin de travaux. Ce plan aura été au préalable validé par l'opérateur en charge du suivi.

Les comptes- rendus établis par le bureau d'étude et/ou le chargé en travaux agricole en charge du suivi seront transmis régulièrement pour information à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL 974 – [policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr](mailto:policeau-deal974@developpement-durable.gouv.fr)).

### **5.2. Inspection des installations classées**

Le bénéficiaire transmet, dans le cadre du suivi du schéma départemental des carrières susvisé, à la DEAL Réunion, service prévention des risques et environnement industriels (SPREI), avant le 1<sup>er</sup> février de l'année n+1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan précise notamment les tonnages mensuels et volumes de matériaux enlevés.

## **Article 6. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Les risques d'accidents en phase de travaux concernent essentiellement les personnels présents sur les chantiers. Les moyens d'intervention sont définis par le coordonnateur sécurité dans les plans d'urgence établis par les entreprises et dans le plan général de coordination :

Consignes de prévention, affichage ;

Dispositifs d'alarme ;

Intervention des secours ;

Dispositifs d'évacuation, etc.

## **Article 7. durée de l'autorisation**

Les dispositions au présent arrêté resteront applicables tant que l'aménagement restera en exploitation dans les conditions prévues par celui-ci.

Cette autorisation est valable trois ans à compter de sa notification qui se décompose comme suit :

– deux ans, à partir de la notification pour la réalisation des travaux d'enlèvement des andains et de mise en œuvre des mesures réductrices et compensatoires,

– une année complémentaire pour le suivi des mesures réductrices et compensatoires, afin de garantir leur efficacité, et, le cas échéant, procéder aux actions correctrices qu'imposeraient des non-conformités. Ce délai supplémentaire débutera à la date du récolement à l'avancement des travaux. En tout état de cause, cette obligation tombera si le propriétaire ou l'agriculteur effectue des aménagements ultérieurs à l'intervention de l'entreprise, notamment en modifiant les mesures réductrices et compensatoires mises en place par le pétitionnaire.

Au-delà de ce délai, si les travaux et mesures ne sont pas terminés, le pétitionnaire devra demander son renouvellement conformément à l'article 8.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8. conditions de renouvellement de l'autorisation**

##### **8.1. Prorogation du délai de réalisation des travaux :**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 181-49 du code de l'environnement.

Avant l'expiration du délai de réalisation des travaux, le pétitionnaire s'il souhaite en obtenir une prorogation, devra adresser au préfet une demande justifiant le dépassement de délai et proposant un nouveau planning de réalisation. Cette demande devra parvenir dans les délais d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

#### **Article 9. Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10. Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

A la fin des travaux, le coordonnateur agricole assurera la réception de la bonne mise en œuvre des aménagements de valorisation agricoles, comprenant toutes les mesures prévues au dossier, et fournira les récolements au service police de l'eau.

#### **Article 11. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé

publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au titre du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 12. Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

De même le bénéficiaire de l'autorisation, reste responsable de tout autre travaux effectués dans le périmètre de son projet, y compris par tout intervenant extérieur, tant qu'il n'a pas clôturé son activité sur le site.

#### **Article 13. Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou si le pétitionnaire venait à abandonner son projet avant la fin de durée de la présente autorisation, une remise en état totale des lieux est réalisée par le pétitionnaire, selon un programme de travaux validé par l'opérateur agricole et transmis au préalable à l'unité en charge de la police de l'eau de la Deal.

#### **Article 14. Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ceux des antennes territoriales de la Deal ainsi que les agents de la brigade nature océan Indien (BNOI) ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 15. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## Article 17. Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de La Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Bras-Panon.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de Bras-Panon pendant une durée minimale d'un mois.

- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 18. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

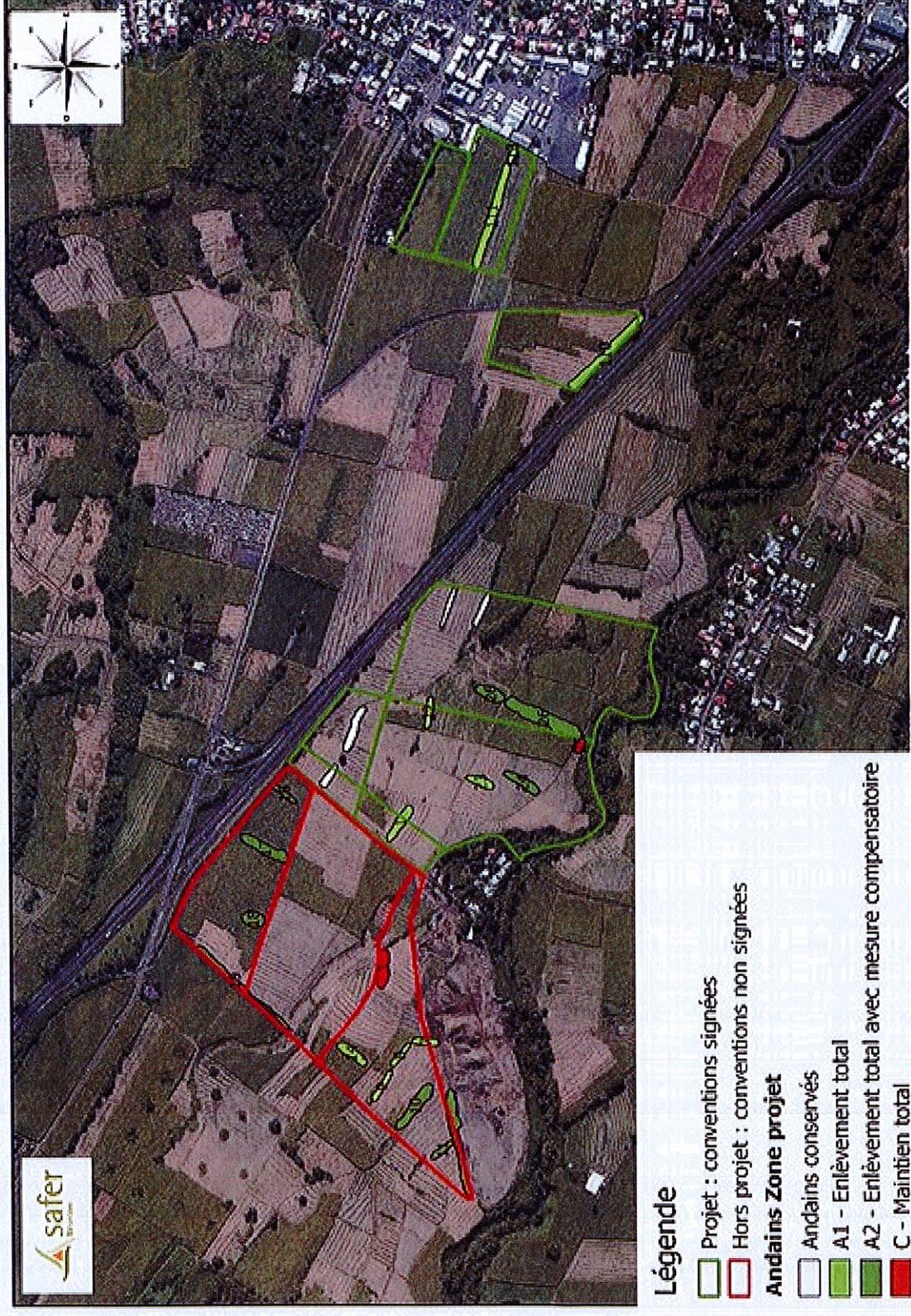
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## Article 19. Exécution

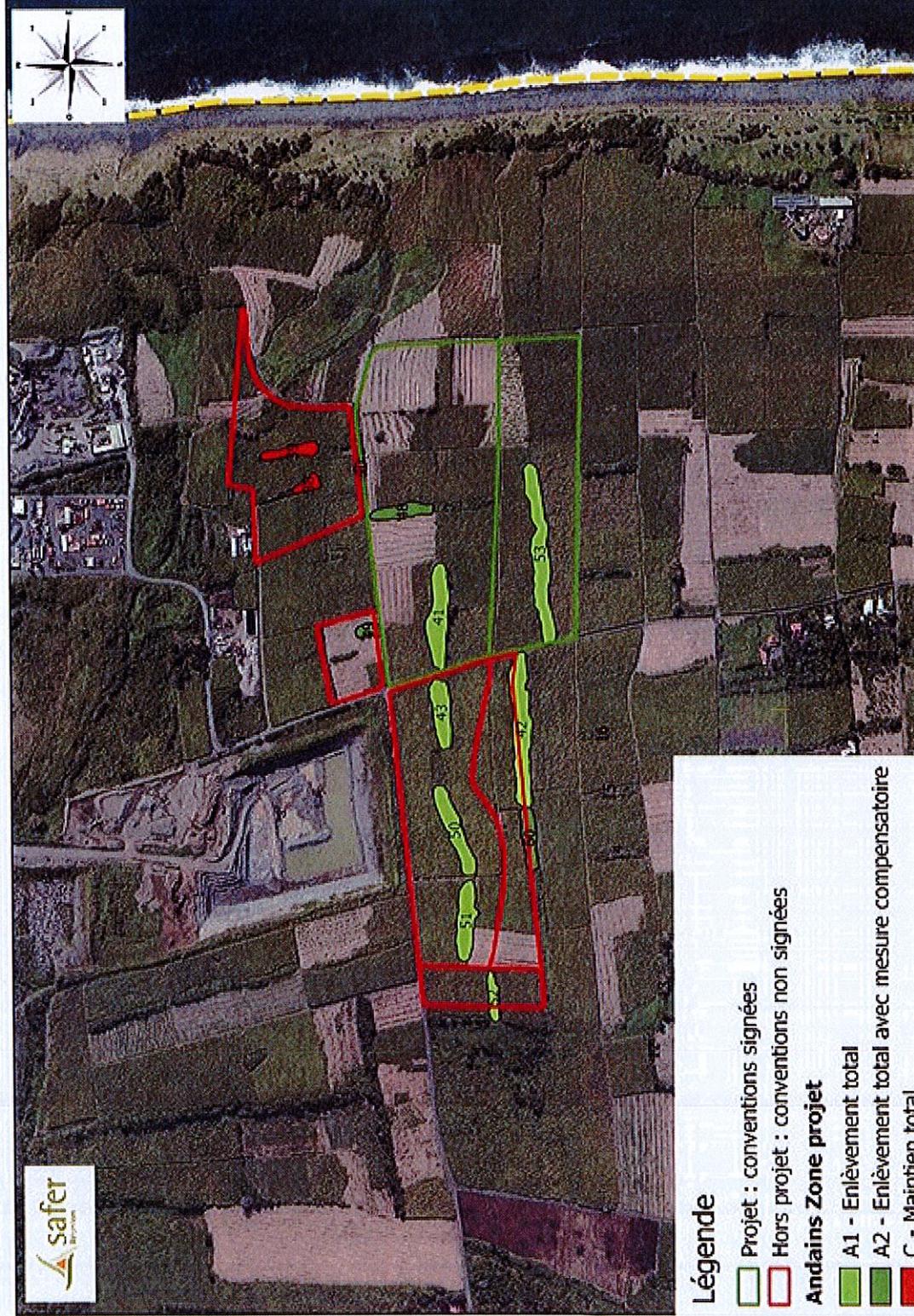
Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Bras-Panon, Le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Bras-Panon.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Frédéric JORAM

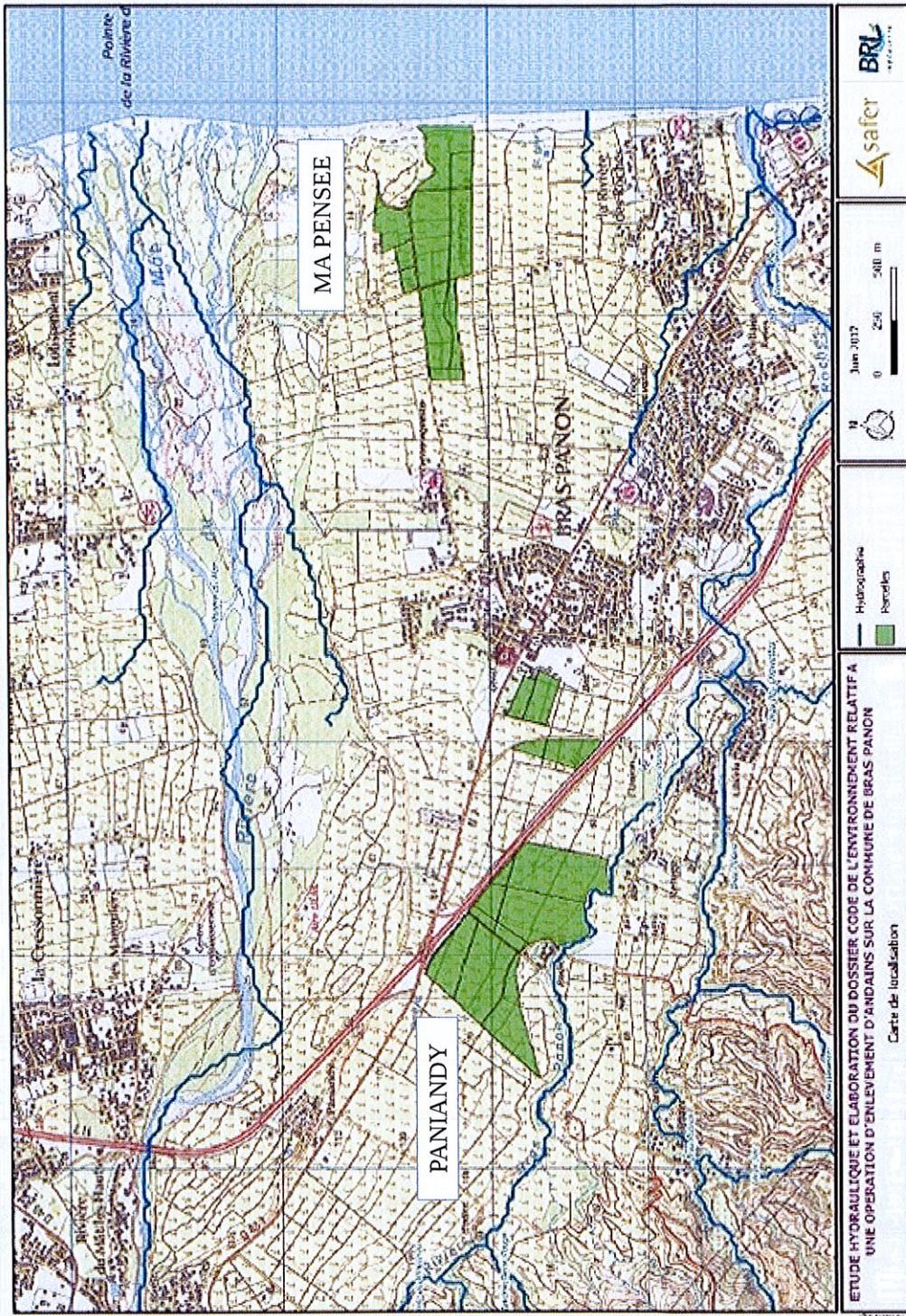
ANDAINS secteur PANIANDY



ANDAINS secteur MA PENSEE

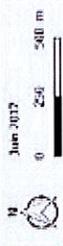


Carte 1 : Localisation de la zone d'étude



ETUDE HYDRAULIQUE ET ELABORATION DU DOSSIER CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A  
UNE OPERATION D'ENLEVEMENT D'ANDAINS SUR LA COMMUNE DE BRAS-PANON

Carte de localisation



## TRANCHE FERME

**TABLEAU DES PARCELLES ET ANDAINS CONCERNES PAR LE PROJET SUR MA PENSÉE ET PANIANDY**

Secteur	Parcelle	N° andain	Catégorie	Surface gagnée potentiellement	Tonnage estimé	Préconisation	Convention signée O/N
Ma pensée	AI 89	41	A1	34 08	9000	A supprimer	O
		48	A2	14 50	3900	Merlon à réaliser	O
	AI 96	53	A1	51 67	13900	A supprimer	O
Secteur	Parcelle	N° andain	Catégorie	Surface gagnée potentiellement	Tonnage estimé	Préconisation	Convention signée O/N
Paniandy	AD 826						O
	AD 827						O
	AD 829	1	A1	11 58	3120	A supprimer	O
	AD 830	22	A1	05 49	1480	A supprimer	O
		23	A1	07 41	2000	A supprimer	O
		24	A2	11 24	3000	Merlon à réaliser	O
		25	C	00 00	0	A conserver	O
	AD 831	26	A2	48 07	12900	Merlon à réaliser	O
	AD 835	110	A1	28 28	7600	A supprimer	O
	AH 279						O
	AH 1728	111	A1	29 92	8000	A supprimer	O
		113	A1	02 90	780	A supprimer	O

## TRANCHE CONDITIONNELLE

**TABLEAU DES PARCELLES ET ANDAINS CONCERNES PAR LE PROJET SUR MA PENSÉE ET PANIANDY**

Secteur	Parcelle	N° andain	Catégorie	Surface gagnée potentiellement	Tonnage estimé	Préconisation	Convention signée O/N
Ma pensée	AI 74	49	A2			Merlon à réaliser	N
	AI 75						N
	AI 88	44	C	00 00	0	A conserver	N
		45	C	00 00	0	A conserver	N
	AI 90						N
	AI 95						N
	AI 105	42	A1			A supprimer	N
		60	A2			Merlon à réaliser	N
	AI 106	43	A1	21 96		A supprimer	N
		50	A1	27 64		A supprimer	N
		51	A1	25 09		A supprimer	N
AI 162	52	A1	08 68		A supprimer	N	
Paniandy	AD 68	19	A2			Merlon à réaliser	N
	AD 74	3	C	00 00	0	A conserver	N
		7	A1	06 14	1650	A supprimer	N
		8	A1	04 89	1320	A supprimer	N
		9	A1	06 28	1690	A supprimer	N
		10	A2	18 67	5000	Merlon à réaliser	N
		11	A2	05 79	1500	Merlon à réaliser	N
		12	A2	13 30	3000	Merlon à réaliser	N
		14	A1	09 77	2600	A supprimer	N
	AD 598	16	A2	05 01	1300	Merlon à réaliser	N
		17	A2	17 56	4700	Merlon à réaliser	N
		18	A2	10 00	2700	Merlon à réaliser	N
		19	A2	16 98	4500	Merlon à réaliser	N
	AD 823						N
	AD 828						N